

07/26 Demande d'autorisation pour exporter des sous-produits animaux (SPA) pour l'an

Conformément aux dispositions des articles 27 al 1 de Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les Etats membres de l'UE, l'Islande et la Norvège OITE-UE, RS 916.443.11), 52 al.1 de Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT, RS 916.443.10), et 39 de l'Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA, RS 916.441.22) une **autorisation de l'OSAV** est nécessaire **pour exporter les sous-produits animaux suivants**:

- **SPA des catégories 1 et 2** (uniquement avec l'accord des autorités compétentes du pays de destination);
- **SPA de la catégorie 3**, à l'exception des peaux, des restes d'aliments ou des produits au sens de l'art. 7 let. d (*sous-produits d'animaux aquatiques et d'invertébrés, les sous-produits des couvoirs, les œufs, les sous-produits des œufs, y compris les coquilles d'œufs d'oiseaux, le lait, les produits à base de lait, le colostrum et les produits de l'apiculture*), et des produits dérivés qui peuvent être entreposés à température ambiante, ou si la quantité totale exportée est inférieure à 1000 kg par année

=> à envoyer à l' **Office vétérinaire fédéral de sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV**
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne ; Fax: +41(0)58 463 85 70 ou par courriel: infotgs@blv.admin.ch

Requérant/-e (à remplir complètement, également pour demander d'éventuelles précisions au besoin):	
Nom:	Tél:
Adresse:	Fax:
Cd postal / localité:	e-mail:
*Type de sous-produit (décrire en détail) :	
*Quantité (en tonnes):	
(pour C1 / C2) Destinataire (adresse):	Pays destinataire(s):
Le/la soussigné/e a pris connaissance des dispositions en vigueur et conditions d'importation fixées par le pays de destination et s'engage à les respecter.	
Lieu, date: Signature:	
Nom en caractères d'imprimerie:	

*** s'il s'agit de produits soumis à la garantie de l'élimination en Suisse selon l'art 39 OESPA, veuillez joindre une garantie** de prise en charge établie par écrit, confirmant que la quantité visée pourrait être éliminée dans une entreprise Suisse autorisée (qui dispose des réserves de capacité correspondantes) en cas de restrictions d'exportation; une fois l'autorisation délivrée, l'entreprise doit **notifier à l'OSAV chaque mois les quantités effectivement exportées**.

Confirmation du service vétérinaire cantonal (la demande lui est retransmise par l'OSAV)

Au cas où l'exportation ne serait plus possible, l'entreprise mentionnée dans la garantie de prise en charge serait en mesure d'éliminer les sous-produits prévus à l'exportation conformément aux prescriptions (de l'OITE) en vigueur. L'autorisation peut être délivrée.

Lieu et date:

Le / la vétérinaire cantonal/-e: